Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 13 (1967)

Heft: 2

Rubrik: Affaires fédérales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AFFAIRES FÉDÉRALES

NOUVELLE ORDONNANCE SUR L'EQUIPEMENT DES TROUPES : LES OFFICIERS PEUVENT GARDER LEUR POIGNARD

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance de 1954 sur l'équipement des troupes. La nouvelle ordonnance adapte notamment les dispositions réglant la cession de l'uniforme. Ainsi, après seize ans de service déjà, les militaires pourront garder, en cas de licenciement, outre le couteau, deux objets de leur choix. Ils deviennent propriétaire de l'équipement lorsqu'ils ont été pendant vingt-cinq ans au moins à la disposition de l'armée.

La disposition concernant la cession du poignard a également été modifiée. Jusqu'ici, seuls les officiers qui devaient rendre prématurément leur équipement pouvaient garder le poignard et la dragonne. Désormais, tous les porteurs du poignard pourront le garder s'ils doivent rendre leur équipement personnel, quel que soit le nombre d'années de service.

Notons enfin qu'aucune distinction n'est faite en ce qui concerne le rétablissement des militaires ou des complémentaires. Les effets d'uniforme échangés seront prélevés sur une seule réserve. Les complémentaires recevront donc le même uniforme que les militaires.

COMPOSITION DES MENAGES ET DES FAMILLES EN SUISSE

Le bureau fédéral de statistique publie, pour la première fois depuis 1930, *une statistique des ménages. Des informations plus abondantes et plus complètes qu'autrefois ont pu être mises en valeur, grâce à l'utilisation du centre de calcul électronique de l'Administration fédérale centrale.*

Au total, 1.581.000 *ménages privés ont été recensés en Suisse en* 1960. *Ils se répartissent de la manière suivante :*

224.000	*ménages*	*comprenaient*	une	*personne ou plus*
424.000	»	»	deux	»
326.000	»	»	trois	»
271.000	»	»	quatre	»
162.000	»	»	cinq	»
174.000	»	»	six	»

Le nombre des familles s'est élevé à 1.244.000.

941.000 *d'entre elles se composaient uniquement du noyau familial proprement dit (les conjoints, les parents et les enfants), tandis que* 110.000 *englobaient encore d'autres parents,* 166.000 *des personnes étrangères, et* 27.000 *d'autres parents et des personnes étrangères.*

Quelque 1.771.000 *enfants, issus du chef de ménage, ont été dénombrés dans* 846.000 *familles, soit* 2,1 *par famille.* 1.254.000 *d'entre eux n'avaient pas encore atteint* 16 *ans. Le nombre des familles comptant dix enfants ou plus issus du chef de ménage s'est inscrit à* 797.

La publication précitée donne également des renseignements relatifs, entre autres, à la composition des familles d'après la nationalité, la langue maternelle et la religion. Au nombre des employés de maison, des aides d'artisans, des locataires de chambre et des personnes âgées de 65 *ans ou plus. A la profession et au groupe socio-économique du chef de ménage. A l'activité professionnelle des autres membres du ménage. En outre, plusieurs tableaux combinent la répartition des ménages selon leur structure, leur importance, le sexe et l'âge des enfants avec la grandeur et l'aménagement du logement.*

M. SCHAFFNER, REPRESENTANT OFFICIEL A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE MONTREAL

Donnant suite à une invitation de la part du Gouverneur général du Canada, M. Georges Vanier, le Conseil fédéral se fera représenter à l'Exposition universelle et internationale de Montréal par le conseiller fédéral Hans Schaffner. Le chef du Département fédéral de l'économie publique se rendra au Canada à fin juillet 1967. Il présidera aux manifestations qui auront lieu à l'occasion de la Journée nationale de la Suisse, le 1er août, à l'exposition de Montréal.

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE AMERICAINS SUR LES MONTRES FIN DU REGIME DE LA CLAUSE ECHAPPATOIRE

Le président des Etats-Unis vient de supprimer l'augmentation de 50 % des droits de douane américains sur les montres, décrétés unilatéralement le 27 juillet 1954 par le président Eisenhower sur la base de la clause dite « échappatoire ». Les droits en question se trouvent ainsi ramenés au niveau fixé par l'accord suisse-américain du 9 janvier 1936.

Le Conseil fédéral a pris connaissance avec une grande satisfaction de la décision du président Johnson. Cette décision annule, après bientôt treize ans, une mesure commerciale des autorités américaines qui avait, à juste titre, ému l'opinion publique à l'époque, tant dans notre pays que sur la scène internationale. En appliquant la clause échappatoire aux montres, le gouvernement américain paraissait renier les principes qu'il avait lui-même toujours proclamés en vue de libérer le commerce mondial de ses entraves. En raison du commerce important dont elles font l'objet, les montres ont constitué le cas le plus notable d'application de la clause échappatoire : elles sont restées sous le régime de cette clause plus longtemps qu'aucun autre produit.

On peut s'attendre que la décision du président Johnson se traduira par une normalisation des conditions d'exportation des montres suisses vers les Etats-Unis. La part de ces exportations dans les exportations totales de la Suisse aux Etats-Unis a considérablement diminué. Les chiffres prouvent en outre que les montres suisses n'ont participé, que dans une faible mesure à l'importante expansion du mar-

ché horloger américain au cours de ces dernières années.

La décision d'abolir les tarifs horlogers liés à la clause échappatoire a été prise au moment même où se déroule la phase finale du Kennedy-round. Elle doit être considérée comme une contribution importante des Etats-Unis aux négociations commerciales et tarifaires du Kennedy-round, au succès desquelles les Etats-Unis, comme la Suisse, portent un très grand intérêt.

REDUCTION DES DROITS DE DOUANE AMERICAINS SUR LES MONTRES FIN DU REGIME DE LA CLAUSE ECHAPPATOIRE

La décision que vient de prendre le président Johnson revêt une grande importance, tant du point de vue des relations bilatérales entre la Suisse et les Etats-Unis que sur le plan général de la politique commerciale internationale.

Dans les années quarante, le gouvernement américain a mis au point la clause dite échappatoire, un instrument destiné à réduire plus facilement les résistances qui se manifestent à l'égard d'une politique commerciale libérale dans maints secteurs industriels américains à tendance protectionniste.

Sous la menace d'une dénonciation de l'accord commercial du 9 janvier 1936, la Suisse a été obligée d'accepter que cette clause y soit incluse le 13 octobre 1950.

Malgré l'usage restreint que le gouvernement américain a fait de la clause échappatoire, l'ironie du sort a voulu que le cas d'application le plus important concerne précisément la Suisse — excellent client des Etats-Unis et partenaire commercial exemplairement libéral — qui se trouve touchée dans ses plus grosses exportations à destination des Etats-Unis, à savoir les livraisons de montres. Le président Eisenhower, décida d'augmenter de 50 % les droits de douane sur les montres, par décret du 27 juillet 1954, et porta ainsi la charge douanière grevant les importations de montres à environ 65 % « ad valorem ». Ce qui détermina le président Eisenhower à prendre cette décision fut la conviction qu'il croyait avoir acquise que l'industrie horlogère américaine était d'une importance vitale pour la défense nationale.

Les efforts répétés entrepris du côté suisse en vue de faire rapporter la décision du 27 juillet 1954 n'eurent tout d'abord aucun succès. La situation ne se modifia qu'en 1962, lorsque le président Kennedy prit l'initiative, sur la base du « trade expansion act », de proposer une libération générale du commerce mondial et d'engager à ce sujet les négociations qui portent son nom, à savoir le Kennedy-round.

Un obstacle important au rétablissement de relations horlogères normales entre la Suisse et les Etats-Unis a pu être écarté au début de 1965, lorsqu'a pris fin le procès antitrust horloger. Ce procès se termina par une conciliation assurant la conformité totale de l'organisation horlogère suisse, sur les plans du droit privé et du droit public, et de la législation antitrust américaine.

On peut s'attendre, après la décision positive du président Johnson, à une amélioration sensible de la situation dans le domaine des exportations horlogères vers les Etats-Unis. Il ne saurait faire de doute en effet qu'une charge douanière moyenne de 65 % — dont le niveau ne se trouve ramené qu'à environ 40 % après le rejet de la clause échappatoire — devait conduire à une distorsion des échanges commerciaux naturels, qui ressort clairement de la forte augmentation de la contrebande, de la création d'une production horlogère dans les possessions insulaires américaines, telles que les îles vierges (dont les produits bénéficient de la franchise douanière lors de leur importation sur sol américain), ainsi que des changements intervenus dans la structure de nos exportations horlogères aux Etats-Unis (tendance en faveur de la montre bon marché). La part prise par les exportations de montres dans les exportations suisses totales à destination des Etats-Unis est ainsi tombée de 47,2 % en 1953 à 29,3 % en 1965.

Les importations américaines de montres restent grevées d'une charge douanière de 40 % environ, même après l'abolition des droits applicables sous le régime de la clause échappatoire. Il y a dès lors lieu de poursuivre les efforts tendant à une plus forte réduction tarifaire, tant au sein du Kennedy-round qu'en particulier à l'occasion de négociations ultérieures en matière de politique commerciale mondiale, qui tôt ou tard suivant le Kennedy-round. Les montres ne représentent qu'un des multiples secteurs de l'ensemble des échanges commerciaux que les forces libérales cherchent, au prix d'un effort soutenu, à délivrer d'entraves artificielles qui n'ont plus de raison d'être. Par sa courageuse décision, le Président des Etats-Unis a pris une mesure qui ne manquera pas d'avoir un certain retentissement, non seulement en Suisse mais à travers le monde. Les excellentes relations suisses-américaines, sur lesquelles seul le problème des montres a posé pendant de nombreuses années, viennent d'être délivrées d'une malencontreuse hypothèque.

LES MILIEUX HORLOGERS ET LA DECISION DU PRESIDENT JOHNSON

Le président Johnson vient de prendre une décision par laquelle les droits de douane sur les mouvements de montres de 0 à 17 pierres sont ramenés à leur niveau de 1936, ce qui représente une diminution d'environ un tiers de la charge douanière qui frappait ces articles.

Cette décision fait suite à une investigation de plus de quatre ans du gouvernement américain. La commission du tarif a examiné la question des droits de douane horlogers pendant plusieurs mois, de mai 1964 à mars 1965. L'« Office of emergency planning » a également eu à connaître du problème horloger et a consacré près de vingt mois à cet examen, d'avril 1965 à novembre 1966. La commission du tarif a eu, en outre, à s'occuper de la procédure entamée par des manufactures américaines et visant soit à l'embargo, soit au contingentement des produits horlogers. Le bureau du gouverneur Herter, représentant spécial du Président des Etats-Unis pour la politique commerciale, a eu, lui

aussi, à formuler son préavis, fondé sur la position américaine dans le cadre des négociations en cours au Gatt.

Entouré de ces différents avis, le président Johnson a pris la décision logique et équitable de revenir aux droits de douane de 1936. Les milieux horlogers suisses constatent qu'il contribuera par cet acte positif à assainir le marché américain de la montre, à redonner confiance aux distributeurs et aux détaillants, à permettre une politique promotionnelle plus active, et à fournir au consommateur américain l'éventail des produits et des services qu'il est légitimement en droit d'attendre de l'industrie horlogère. Par cette décision, le président Johnson a réservé aux accusations mal fondées de certains concurrents américains de l'industrie horlogère suisse, le sort qu'elles méritaient.

Cette décision contribuera aussi à clarifier le dossier des Iles Vierges en diminuant la marge de la franchise douanière dont bénéficient les articles prétendûment remontés dans ces possessions insulaires américaines.

Sur un plan plus général, le président Johnson confirme la volonté de son gouvernement, de jouer un rôle important dans le cadre du Kennedy-round, en éliminant l'obstacle dont ce gouvernement savait qu'il constituait une pierre d'achoppement avec la Suisse.

L'industrie horlogère suisse salue cette décision, empreinte de sagesse et de sens de la prospective économique. Le président Johnson a ainsi facilité les relations économiques entre les deux pays et rendu possible une collaboration plus intense entre l'industrie horlogère suisse et les différents secteurs de l'industrie et du commerce américain. Il a en outre ouvert la voie qui peut conduire à des échanges technologiques entre des industries très diverses aux Etats-Unis et la fabrication horlogère suisse. Le président Johnson a renoué ainsi avec la tradition des Roosevelt et des Truman qui savaient que le progrès industriel passe par les échanges d'idées et de biens.

L'industrie horlogère suisse sait aussi la somme de reconnaissance qu'elle doit aux autorités fédérales, notamment à la division du commerce du Département de l'économie publique, à la division des affaires politiques du Département politique fédéral et à l'Ambassade suisse à Washington.

LE COMMUNIQUE DE WASHINGTON SUR LA REDUCTION DES TARIFS HORLOGERS

Le service d'information de la fédération horlogère suisse donne la version suivante du communiqué officiel publié à Washington sur la réduction des tarifs horlogers :

La Maison Blanche a annoncé aujourd'hui que le président Johnson a décidé de mettre un terme aux droits de douane frappant les importations de mouvements de montres décrétés en vertu de la clause échappatoire.

En restaurant les droits au niveau en vigueur il y a douze ans, soit avant le recours à la clause échappatoire, la décision aura pour effet immédiat de réduire les droits américains sur les mouvements de montres d'environ un tiers. Les modifications affectant les divers droits de douane varient selon la dimension et le genre de mouvements. La réduction de droits s'applique aux mouvements du genre roskopf ainsi qu'à ceux du type à ancre empierrée, ne contenant pas plus de 17 pierres.

Les droits de douane relevant de la clause échappatoire ainsi abrogés étaient en vigueur depuis le milieu de 1954. A cette époque, le président Eisenhower releva le niveau des droits fixés par l'accord commercial américano-suisse de 1936. Le relèvement de 1954 fut jugé nécessaire pour éviter un préjudice grave causé par un accroissement des importations résultant des concessions consenties dans l'accord commercial précité.

La décision du Président de supprimer les relèvements décrétés en 1954 repose sur une recommandation émanant du défunt Christian A. Herter, représentant spécial du Président des Etats-Unis pour les négociations tarifaires et correspond aux vues exprimées par le secrétaire au commerce, le secrétaire au travail et les chefs de diverses agences gouvernementales. Le gouverneur Herter soumit sa recommandation au président à l'issue d'une enquête que son bureau et un certain nombre d'autres agences gouvernementales avaient entreprises à la suite du dépôt au mois de mars 1965 d'un rapport de la commission du tarif concernant ce cas de clause échappatoire dans son rapport, la commission du tarif faisait connaître son opinion quant aux effets économiques probables sur l'industrie horlogère américaine d'une réduction ou d'une suppression des droits relevant de la clause échappatoire.

Pendant l'enquête interministérielle au sujet de ce cas de clause échappatoire, l' « Offi of emergency planning », à la suite d'une requête formulée par le Président en avril 1965 et en collaboration avec les agences gouvernementales s'occupant des problèmes de défense nationale, ainsi qu'avec les départements du commerce et du travail, conduisit une enquête sur le commerce et la production des mouvements de montres jugés sous l'angle de la sécurité nationale. Se fondant sur les résultats de l'enquête de l'O.E.D. menée en vertu de la section 232 du trade expansion act de 1962, le directeur de cette agence gouvernementale aboutit à la conclusion que les montres, les mouvements et leurs pièces détachées n'étaient pas importées d'une manière telle qu'ils risquent de mettre en péril la sécurité nationale et que les instruments horlogers utilisés à des fins militaires continueront d'être disponibles indépendamment du niveau des importations de montres, mouvements et pièces détachées.

LE MONUMENT GUISAN

Le conseiller national Arni (rad.-so.) a posé la question suivante :

La personnalité du général Guisan, commandant en chef de notre armée durant les années critiques de la dernière guerre, est restée très vivante dans le souvenir du peuple suisse tout entier et suscite sa reconnaissance.

L'idée d'exprimer ces sentiments de reconnaissance unanimes en élevant un monument à la mémoire de ce grand citoyen est certainement juste. Mais c'est avec quelque inquiétude que l'on suit les discussions relatives à la réalisation du monument.

Sans vouloir ignorer qu'une libre discussion est désirable, on doit se demander si le Conseil fédéral n'estime pas que cette affaire est aussi de son res-

sort et s'il ne voit pas la possibilité de se faire l'interprète de l'opinion publique suisse en trouvant une solution positive aux questions en suspens.

La réponse du Conseil fédéral est la suivante :

En vertu de ses statuts, l'Association général-Henri-Guisan constituée sur une base privée, a désigné, à l'époque, un jury composé de personnalités représentant toutes les régions du pays, choisies notamment dans les cercles des beaux-arts. Six membres sur douze que compte le jury ont été nommés sur proposition de la conférence des directeurs de l'Instruction publique et trois sur proposition du Conseil fédéral. Après trois concours, le jury a recommandé, à l'unanimité, de confier l'exécution de l'œuvre au sculpteur bien connu Otto Banniger, de Zurich, ce qui fut fait. Il est prévu d'ériger le monument au printemps prochain.

Après l'examen des diverses possibilités et sur proposition des autorités lausannoises, un emplacement a été désigné à Ouchy (Lausanne) pour recevoir le monument. Le jury a approuvé ce choix à l'unanimité. L'aménagement de l'emplacement a été confié au professeur Alberto Camenzind, qui fut l'architecte en chef de l'Expo 64. La municipalité de Lausanne devra en approuver les plans.

Le Conseil fédéral n'a aucune raison, en l'occurrence, d'intervenir dans les décisions prises. Le voudrait-il qu'il ne le pourrait juridiquement pas.

LA SUISSE ET LA RHODESIE

Le Conseil fédéral a pris connaissance d'une note datée du 17 décembre reçue du Secrétaire général des Nations Unies. Voici le texte de la note :

« Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseiller fédéral, chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte de la résolution que le Conseil de sécurité a adopté le 16 décembre 1966 au sujet de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud.

« Le Secrétaire général tient à signaler particulièrement à l'attention de Son Excellence que le Conseil de sécurité a agi conformément aux articles 39 et 41 de la charte des Nations Unies et a rappelé aux Etats membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la résolution en question constituera une violation de l'article 25 de la charte. Au paragraphe 7, le Conseil a demandé instamment, compte tenu des principes énoncés à l'article 2 de la charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution. Au paragraphe 8 le Conseil a requis les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution. Enfin, au paragraphe 9, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte du progrès de l'application de la résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard.

« Le Secrétaire général souhaiterait donc recevoir aussitôt que possible des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement de son Excellence en application des dispositions de la résolution en question. »

Le Conseil fédéral a chargé le Département politique et le Département de l'économie publique de lui présenter un rapport qui lui permettra de prendre position au sujet de cette affaire.

UN MANTEAU DE PLUIE POUR CHAQUE SOLDAT

Le Conseil fédéral a approuvé un message à l'appui d'une demande de crédit de 36.500.000 francs pour acquérir un imperméable de sortie et une pélerine de service. Le Conseil fédéral relève qu'au cours des dernières années diverses améliorations ont été apportées à l'uniforme de sortie et de travail. Comme il était nécessaire aussi de mieux adapter encore aux exigences du combat moderne l'équipement de protection du militaire, des études ont été entreprises dans ce domaine dès le début de 1965 en vue d'établir un projet détaillé. Ces études, de même qu'une réalisation ultérieure des projets s'étendront cependant sur plusieurs années.

Le manteau-tente modèle 1965 n'ayant pas donné satisfaction à tous égards, des essais ont été poursuivis avec d'autres modèles, notamment une pèlerine, qui, de manière générale, a donné toute satisfaction pour le service. Le Conseil fédéral prévoit dès lors de la remettre à chaque militaire. Le modèle proposé est confectionné au moyen d'un tissu synthétique imprimé de couleurs de camoufflage facile et agréable à porter. Les troupes du génie et des transmissions recevront en revanche le manteau-tente mieux approprié aux besoins de ces troupes. Le crédit demandé pour l'acquisition des pèlerines s'élève à 13.500.000 francs.

Il est prévu de remettre, en outre à chaque sous-officier, soldat et complémentaire, un imperméable de sortie à titre d'équipement personnel. 23.000.000 de francs sont nécessaires pour cet achat.

Enfin, le Conseil fédéral demande divers crédits additionnels justifiés par le renchérissement d'acquisitions importantes, échelonnées sur plusieurs années. Ces crédits sont de 6.900.000 francs.

LA CARRIERE DE M. FISCHER

M. Olivier Long, nommé ambassadeur à Londres, succède M. Beat de Fischer.

M. de Fischer est né à Berne d'où il est originaire, il fit des études universitaires à Fribourg, Munich et Paris et obtint en 1926, à l'Université de Berne, le titre de docteur en droit.

Après divers stages dans l'économie privée en Suisse et à l'étranger, il entra en 1929 au Département politique. Attribué tout d'abord à La Haye, il fut transféré successivement à Buenos-Aires, Varsovie, Bucarest, Riga, Hensinki et Bucarest. En 1949, le Conseil fédéral le nomma ministre en Egypte et, après trois ans, également en Ethiopie. Ministre au Portugal en 1954, puis ambassadeur en Autriche quatre ans plus tard, le Conseil fédéral le désigna en 1963 en cette même qualité près le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et l'accrédita également à Malte depuis 1966.